

La femme marchande à Rennes. au XVIII^e siècle

Marchandes chandelières, fripières, épicières ou marchandes de faïenceries..., les procès-verbaux dressés par le siège royal de police de Rennes¹ au XVIII^e siècle font état de l'existence, dans cette ville, d'une multitude de femmes exerçant un commerce varié.

Celles dont les marchandises ne sont pas de leur propre fabrication doivent généralement, pour exercer licitement le métier, se faire recevoir à la maîtrise au sein de la corporation rennaise dont les membres sont désignés, selon les époques, sous les appellations de merciers, de marchands de draps de soie ou sous le terme générique de marchands².

Les hommes et les femmes composant cette communauté ont ainsi pour qualité commune d'être *marchand de tout, faiseur de rien*³, à la différence des artisans qui ne vendent que le fruit de leur propre travail. Ils exercent le commerce *conjointement ou séparément de marchandises de draperie, mercerie, joaillerie, quincaillerie, épicerie, & droguerie & de toutes autres especes de marchandises dont le commerce & le débit sont permis dans le royaume*⁴. Ainsi définie, l'activité des marchands rennais paraît s'étendre à tous les biens susceptibles d'un commerce autorisé. Elle est pourtant limitée par celle des maîtres apothicaires, les marchands de la communauté ne pouvant *meslanger ni aprester les drogues propres pour le corps humain, mais seulement les vendre en nature sans aucune composition*⁵. De même, ils ne peuvent, à l'exception des *almanachs et des A.B.C.*,

¹ Arch. mun. Rennes.

² Cet article découle de recherches effectuées dans le cadre universitaire et retracées, plus complètement, dans : TONNERRE, Stéphanie, *La communauté des marchands de Rennes, de l'élaboration de ses statuts de 1735 à sa suppression en 1791*, Mémoire de D.E.A. histoire du droit, université de Rennes I, 1998, 139 p.

³ *Dictionnaire de TRÉVOUX*, 1771, tome V, art. Mercier ; cité dans MARTIN-SAINT-LÉON, Étienne, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, P.U.F., 1941 (4^{ème} édition), p. 379.

⁴ Art. III des statuts de la communauté de 1735. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁵ Art. XXX. *Ibid.*

faire le commerce de livres dont les imprimeurs et les libraires conservent l'exclusivité⁶. Parmi les marchandises saisies, au cours du XVIII^e siècle, par les gardes de la communauté, ou déposées au bureau des marchands pour y être contrôlées⁷, on trouve des produits aussi divers que des toiles de toutes sortes, des soieries, de la laine, des fils blancs ou de couleur, des chapeaux et peausseries, du savon, des sucres, du poivre, des verres et carafes, des poteries, de la faïencerie et, fait plus surprenant, des fusils et pistolets, des boules d'acier ou des *greffes* de renoncules.

À l'échelle de la Bretagne, l'activité commerçante rennaise manque pourtant de dynamisme. *La ville de Rennes est la capitale et principale de la province, elle est fort peuplée, cependant le commerce qui s'y fait est au-dessous du médiocre*, font remarquer les syndics et échevins rennais en 1736⁸. Les enquêtes menées par les agents de l'intendance de Bretagne dans la seconde moitié du siècle soulignent le développement inégal de cette activité entre les villes portuaires et terriennes bretonnes. Si *le commerce des Indes procure à l'Orient [c'est-à-dire Lorient qui doit son nom à un vaisseau de la compagnie des Indes] un débit considérable de marchandises de mercerie*, et si le commerce nantais est d'autant plus florissant, l'activité des marchands rennais est quant à elle peu tournée vers l'exportation et se limite essentiellement à satisfaire la consommation de la population locale⁹. La présence de la noblesse et du parlement de Bretagne à Rennes, ajoutée à celle de nombreuses juridictions royales ou seigneuriales, permet pourtant la vente de produits de luxe en provenance des colonies ou de facture locale¹⁰. Cette concentration de robins justifie la forte densité de commerçants dans la capitale bretonne, au nombre, selon l'intendance de Bretagne, de quatre cent cinquante en 1755, et de trois cent quatre-vingt en 1776. Les chiffres concernant les membres des corporations de *marchands de draps et soyes* évoluent au cours de ces mêmes années, de cinquante-trois à vingt-six seulement à Nantes, et de quarante-cinq à quarante-deux à Brest¹¹.

Ces marchands sont organisés en corporation ou jurande, et peuvent être, à ce titre, qualifiés de «marchands jurés», en opposition aux «marchands sans jurande» qui exercent le commerce, pour certains licitement,

⁶ Arrêt du Conseil d'État du roi du 13 mars 1717. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁷ Arch. mun. Rennes, 11 Z 191.

⁸ Observations en date du 16 février 1736 des syndics et échevins de la ville de Rennes relatives aux statuts du corps des marchands rédigés l'année précédente. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1439.

¹⁰ MEYER, Jean, *Histoire de Rennes*, Toulouse, Privat, 1972, p. 264.

¹¹ États des communautés d'arts et métiers en Bretagne établis par l'intendance de province. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1448 et C 1451.

pour d'autres en toute illégalité, sans appartenir à une communauté de métier¹². Les corporations peuvent être définies comme *des associations de travailleurs de la même profession possédant des statuts particuliers, régies par des droits et des devoirs réciproques, et détenant le monopole du travail dans leurs branches*¹³. Les marchands jurés rennais sont donc tenus de se conformer aux statuts définis par la communauté et approuvés par le pouvoir royal. Leurs premiers statuts datent de 1437. Au XVIII^e siècle, sont en vigueur ceux de 1674, modifiés en 1735 à la suite de l'intégration à l'ancienne communauté de métiers de marchands de la ville jusqu'alors sans jurande¹⁴. Ces règlements corporatifs comportent des prescriptions concernant l'admission des nouveaux maîtres et l'organisation interne de la communauté. Ils régissent le fonctionnement de son organe charitable, la confrérie, en déterminant les fêtes à célébrer ou l'organisation des funérailles des membres de la communauté ; l'élection et les fonctions des gardes qui forment l'exécutif du corps ; la composition des assemblées délibérantes.

Parmi les corporations rennaises, celle des marchands se distingue par la richesse de certains de ses membres¹⁵ et les privilèges qui lui sont reconnus de participer à l'administration des hôpitaux et à la gestion de la ville¹⁶. Pourtant, au cours du XVIII^e siècle, elle n'est pas épargnée par les difficultés financières que connaissent l'ensemble des communautés de métier. Le passif important qu'elle accuse à la veille de sa suppression en 1791¹⁷ est

¹² Sur les corporations bretonnes au XVIII^e siècle, voir les travaux de Thierry MULLER-HAMON, et notamment : *Les corporations en Bretagne au XVIII^e siècle*, thèse pour le doctorat en droit, université de Rennes I, 1992, 503 p.

¹³ TULARD, Jean, FAYARD, Jean-François, FIERRO, Alfred, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Paris, Robert Laffont, 1987, art. Corporations, (coll. Bouquins).

¹⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

¹⁵ Quelques marchands jurés rennais parviennent à l'anoblissement. C'est le cas d'Hervé Desclos, marchand de draps de soye, anobli au début du XVIII^e siècle ou de Jean-Jacques Dacosta, dans la seconde moitié du siècle. JARNOUX, Philippe, *Les bourgeois et la terre. Fortunes et stratégies foncières à Rennes au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, p. 68-69.

¹⁶ Par des lettres patentes d'avril 1679, la royauté autorise la création d'un hôpital général à Rennes destiné au *renfermement de tous les pauvres mendiants*. Elle précise que parmi les seize directeurs chargés de son administration, deux doivent être marchands (Arch. mun. Rennes, liasse 326). Des arrêts du Conseil des 1^{er} octobre 1757 et 10 février 1758 prévoient, en outre, que deux marchands jurés doivent être nommés à l'échevinage, et donc participer à la gestion de la ville de Rennes. (Arrêts du Conseil cités dans une décision du duc de Penthièvre, gouverneur de la province de Bretagne, du 25 mars 1758. Arch. mun. Rennes, liasse 31). À la suite de la réorganisation de la communauté de ville de Rennes en 1780, deux députés marchands représentent leur corporation à l'assemblée municipale (lettres patentes du 15 juillet 1780 citées dans une lettre du maire de Rennes, de La Motte-Fablet, à la communauté des marchands, du 16 août 1782. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21).

¹⁷ L'excédent de passif de la corporation est de 45 737 livres. Délibération du 21 avril 1791. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 296.

imputable à la communauté elle-même et aux nombreux procès qui l'opposent notamment aux marchands sans jurande, mais également à l'exploitation à laquelle la soumet le pouvoir royal, à force de créations d'offices rachetés par les corporations, de lettres de maîtrise, d'impositions et de levées de milices. L'incendie de la ville de Rennes en 1720 semble aussi avoir eu des incidences sur les finances corporatives, en détruisant les biens immobiliers de la communauté¹⁸. Loin de protester contre la fin prochaine des communautés de métier décidée dans la nuit du 4 août 1789, les marchands manifestent une certaine impatience, sinon d'accéder à la liberté du commerce, du moins d'être libérés de la pression fiscale que fait peser sur eux la corporation. La loi d'Allarde des 2-17 mars 1791 supprime le système corporatif et contente partiellement les membres des anciennes communautés en mettant à la charge de la Nation les dettes contractées par celles-ci avant 1776.

Sous l'Ancien Régime, la place des femmes dans le monde du travail est souvent sous-estimée. Elles ne se cantonnent pas à leur rôle d'épouse et de mère, et sont présentes dans des domaines d'activité variés. Dans les campagnes, elles sont fermières ou fileuses de lin. À la ville, outre celui de marchandes, elles peuvent occuper des emplois de domestiques, de lingères ou de sages-femmes. Certaines prennent part au travail des mines, quelques-unes, artistes, sont peintres ou comédiennes¹⁹. Des salaires faibles rendent rarement ces femmes indépendantes d'un père ou d'un mari. Nécessaires cependant à la subsistance des familles les plus démunies, ils permettent aux jeunes filles issues de couches sociales plus aisées de participer à la constitution d'une dot qui leur assurera un mariage honorable²⁰. Elles acquièrent aussi l'expérience d'un métier, qui peut s'avérer utile lorsqu'elles assistent leur époux dans l'exercice de sa profession.

Le dernier registre de délibérations de la communauté des marchands rennais²¹ dresse un tableau de ses activités entre le 15 septembre 1761 et le 21 avril 1791. Au cours de ces trois décennies, les femmes représentent la proportion non négligeable de 53 % des entrées en apprentissage d'enfants de maîtres et d'apprentis «ordinaires» (graphique 1). En ce qui concerne les réceptions à la maîtrise, leur représentation tombe à 38 %. Au total, elles

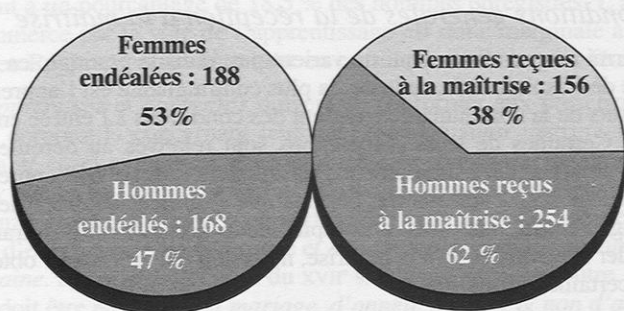
¹⁸ À l'appui d'une requête adressée au Conseil d'État du roi, tendant à obtenir le droit de percevoir 6 000 livres sur ses membres pour rembourser ses dettes, la communauté invoque la perte de ses «revenus certains», à la suite de cet incendie. Le Conseil lui accorde cette perception par un arrêt en date du 11 mars 1727. Arch. mun. Rennes, 11 Z 193.

¹⁹ CHARLES-ROUX, Edmonde, *et alii*, *Les femmes et le travail du Moyen Âge à nos jours*, Éditions de la Courtille, 1975, p. 56 et suivantes.

²⁰ DUBY, Georges, PERROT, Michelle (sous la direction de), *Histoire des femmes*, Paris, Plon, 1991, tome 3. *XVI-XVIII^e siècles* (sous la direction de Natalie ZÉMON-DAVIS et Arlette FARGE), p. 28 et suivantes.

²¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21.

Entrées en apprentissage et réceptions à la maîtrise (1761 - 1791)



Graphique 1

constituent 42 % de l'ensemble des enregistrements d'apprentis et de nouveaux maîtres. Le registre cite ainsi deux cent vingt-huit apprentis ou nouvelles maîtresses marchandes, tandis que trois cent treize hommes sont *endécalés*, c'est-à-dire inscrits sur le registre ou *déal* comme apprentis, ou reçus à la maîtrise pendant cette même période.

Pour définir la place des femmes au sein de ce corps des marchands rennais, nous examinerons dans un premier temps leur admission au sein de la communauté, en confrontant leurs résultats avec ceux obtenus par les hommes au cours de ce processus. Ensuite, nous aborderons l'exercice du commerce par les femmes, dans la capitale bretonne, en distinguant marchandes jurées et marchandes sans jurande.

L'admission des femmes au sein de la communauté des marchands de Rennes au XVIII^e siècle

Comme leurs homologues masculins, et en dépit de l'absence de disposition statutaire le prévoyant expressément, les aspirantes à la maîtrise peuvent accéder au commerce en satisfaisant aux conditions générales posées par les statuts, par la voie de l'apprentissage. Beaucoup de maîtresses marchandes ont, cependant, bénéficié de modalités dérogatoires d'accession à la maîtrise. Un édit d'octobre 1781 devait réformer le système corporatif en Bretagne et mettre fin, en particulier, aux privilèges des enfants de maîtres en matière d'admission à la maîtrise. Face aux protestations du parlement breton, la réforme ne s'appliquera pas et les condi-

tions d'admission contenues dans les statuts corporatifs resteront en vigueur jusqu'en 1791²².

Les conditions générales de la réception à la maîtrise

Parmi ces conditions qui ne varient pas, dans la pratique, en fonction du sexe de l'aspirant à la maîtrise, la plus contraignante est l'apprentissage. Les statuts de la communauté émettent des conditions à l'entrée en apprentissage. Certaines de leurs dispositions sont relatives au déroulement de celui-ci et aux années supplémentaires au cours desquelles l'apprenti doit continuer de servir son maître, période que l'on peut qualifier de compagnonnage. Enfin, une fois accomplie cette formation, l'aspirante peut demander son admission à la maîtrise, mais doit encore, pour l'obtenir, respecter certaines formalités.

LES CONDITIONS POSÉES À L'ENTRÉE EN APPRENTISSAGE

Les statuts de 1674 et ceux de 1735, en leurs articles respectifs IX et XIII, interdisent aux maîtres marchands d'instruire plus d'un apprenti à la fois. Les rédacteurs de 1735 atténuent cependant cette disposition en accordant au maître de prendre un second apprenti lorsque le premier a accompli deux années de formation.

Au xv^e siècle, l'exclusion des femmes de l'apprentissage n'est pas explicitement prévue par les statuts, mais s'exerce de fait²³. Au siècle des Lumières, si les statuts ne laissent pas apparaître la possibilité offerte aux maîtres d'instruire des *apprentives* qui ne soient leurs filles, les marchands forment des femmes, en pratique. Ils s'opposent ainsi aux *blanconniers*, *gantiers*, *boursiers* et *esquerdeux* – soit les fabricants de balles de jeu de paume –, dont les statuts réservent aux seuls hommes l'entrée dans le métier par la voie de l'apprentissage²⁴.

C'est ainsi que dix-neuf apprenties ordinaires sont enregistrées lors de leur entrée en formation ou reçues maîtresses marchandes au long des trois dernières décennies d'existence de la communauté des marchands²⁵. Elles

²² Voir : MULLER-HAMON, Thierry, «Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française : les conceptions de Guy-Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782», *Revue historique de droit français et étranger*, 1996, n° 4, oct.-déc., p. 525-559.

²³ LEGUAY, Jean-Pierre, «La confrérie des merciers de Rennes au xv^e siècle», *Francia*, Munich, Institut historique allemand de Paris, 1976, p. 156.

²⁴ RÉBILLON, Armand, *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*, Paris/Rennes, Picard/Plihon et Hommay, 1902, p. 58.

²⁵ Ce chiffre exclut les filles de maîtres et autres aspirantes admises à la maîtrise selon des modalités dérogatoires qui feront l'objet de développements ultérieurs.

ne représentent que 8,4 % des femmes inscrites sur le registre de la communauté en tant qu'aspirantes à la maîtrise. Les hommes entrés en apprentissage durant cette période, plus nombreux, sont cinquante-huit, ce qui équivaut à un pourcentage de 18,5 % des hommes enregistrés. L'accession au commerce par la voie de l'apprentissage est donc marginale à la fin de l'Ancien Régime, particulièrement en ce qui concerne la gent féminine.

Apprentives et apprentifs doivent se conformer aux prescriptions des statuts corporatifs concernant leur âge, leur situation matrimoniale, leur nationalité et religion. Il est en effet nécessaire pour entrer en apprentissage d'avoir atteint un âge minimum de quatorze ans selon les statuts de 1674, de quinze ans après l'entrée en vigueur de ceux de 1735, de ne pas être marié, d'être français ou naturalisé et *de la religion catholique, apostolique & romaine*. Les statuts de la fin du XVII^e siècle précisent, en outre, que l'apprenti doit être *nay en loyal mariage, d'onnête famille, & non d'artisans...* ce qui en dit long sur la considération que portent les marchands aux *arts et métiers mécaniques*²⁶.

L'âge moyen d'entrée en apprentissage des hommes et des femmes est sensiblement le même. Un peu inférieur à vingt-deux ans, il est relativement élevé. Les dispositions statutaires fixant un âge minimum d'entrée en apprentissage sont respectées, si l'on se réfère au registre tenu de 1761 à 1791 et aux rares données d'âge concernant ces aspirants au commerce : les plus jeunes apprenti et apprentie ont tous deux dix-sept ans²⁷.

Les statuts corporatifs comportent des dispositions relatives au brevet d'apprentissage et à son enregistrement par la communauté. Ceux de 1735, plus précis que les précédents à ce sujet, posent l'obligation de passer ce brevet devant notaires. Ils disposent que *les brevets d'apprentissage seront [...] remis par le maître dans huitaine, à compter du jour de leur date, aux trois anciens gardes en exercice pour être par eux paraphés & enregistrés sur le registre de la communauté, & ensuite rendu[s] au maître, à peine de nullité des brevets, & de payer par le maître qui en auroit négligé l'enregistrement la somme de cinquante livres [...]*²⁸. Cet *endéalément* a pour conséquence de légitimer la demande de réception à la maîtrise de l'apprentie, lorsque celle-ci a accompli le temps d'apprentissage porté par les statuts.

Cette formalité, loin de constituer une charge pour la corporation, est une source de revenus à son unique profit, comme le remarque l'intendance

²⁶ Art. IX des statuts de 1674 et art. XIII de ceux de 1735. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

²⁷ Jean Berthelot et Ester Brione sont *endéalés* successivement les 26 novembre 1777 et 20 décembre 1780. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 146 et 167.

²⁸ Art. IX des statuts de 1674 et art. XIV de ceux de 1735. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

de Bretagne, dans un «état des communautés d'arts et métiers» dressé en 1776²⁹. Elle perçoit, en effet, pour chaque *endéalement* un droit de dix livres. Ce montant, constant tout au long du XVIII^e siècle, est faible en comparaison des sommes exigées des apprentis marchands drapiers parisiens, assujettis à un droit de trois cents livres³⁰. Une fois la somme remise entre les mains des gardes de la communauté, l'apprentie leur fait la promesse de se conformer aux statuts. Elle doit alors respecter en particulier les dispositions relatives au déroulement de l'apprentissage.

APPRENTISSAGE ET COMPAGNONNAGE

Les statuts des marchands de la fin du XVII^e siècle, en leur article VII, fixent la durée de cet apprentissage à six ans. L'article XV de ceux du XVIII^e siècle la réduit à trois ans, mais exige des apprentis qu'ils servent trois années supplémentaires chez un maître de la communauté avant de pouvoir se présenter à la maîtrise. La durée moyenne d'apprentissage de 1761 à 1791 est effectivement d'environ six années. Il faut cependant préciser que les données permettant de calculer cette moyenne sont rares, les apprentis, et *a fortiori* les apprenties, reçus à la maîtrise étant peu nombreux pendant la période étudiée...

Il semble pourtant, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, qu'une formation de trois ans chez un maître de la communauté suffise pour que l'apprenti puisse faire valoir son droit à la maîtrise. Jacqueline-Perrine Le Roux est ainsi reçue marchande le 14 février 1780, moyennant les droits fixés par les statuts pour cette catégorie d'aspirants, après un apprentissage de trois ans³¹.

L'apprenti marchand du Moyen Âge devait vivre chez son maître à *pain et à pot*³². Cette pratique perdue au cours de l'Ancien Régime et l'aspirant à la maîtrise est toujours tenu alors de servir le maître d'apprentissage *demeurant, couchant, beuvant & mangeant chez ledit maître*³³. Elle concerne aussi bien les jeunes filles que les hommes, comme en atteste le brevet d'apprentissage passé le 1^{er} janvier 1782 entre le marchand rennais Boulanger et la demoiselle Henriette Berthelot, par lequel le tuteur de cette dernière s'engage à verser annuellement au maître d'apprentissage deux cents livres pour assurer sa pension³⁴.

²⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1451-1452.

³⁰ MULLER-HAMON, Thierry, *Les corporations en Bretagne...*, op. cit., p. 33.

³¹ *Endéalement* du 29 janvier 1777. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 138 et 163.

³² LEGUAY, Jean-Pierre, op. cit., p. 156.

³³ Art. VII des statuts de 1674. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

³⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

Hormis ces considérations relatives à la durée et au lieu d'apprentissage, les statuts de la communauté sont lacunaires quant à son déroulement et à la condition de l'apprenti marchand rennais. Ils se contentent d'édicter des obligations à l'encontre des apprentis, tenus de *servir fidèlement* leur maître et de ne pas le quitter avant la fin de la durée d'apprentissage statutaire³⁵. Concernant les activités des apprentis, Jacques Savary, l'auteur à succès du *Parfait Négociant*, dont la première édition à la fin du XVII^e siècle a été remise à jour plusieurs fois au siècle suivant, apporte certains éclaircissements : ils sont en effet employés, nous apprend-il, à *connoître la marchandise, la servir & la porter à leurs maîtres, & aux autres facteurs qui sont déjà capables du commerce, pour la montrer à ceux qui la veulent acheter, & la porter encore chez les personnes à qui elle a été vendue ; à plier la marchandise, la remettre en place, à faire des paquets & ballots, & ensuite à la conduire chez les messagers & rouliers*³⁶.

À l'issue de ces six années employées à servir un maître de la communauté, l'aspirante marchande qui souhaite obtenir la maîtrise doit encore se soumettre à l'accomplissement de nouvelles formalités.

LA RÉCEPTION À LA MAÎTRISE

Lorsque le corps délibérant de la communauté³⁷ examine sa demande d'admission à la maîtrise, l'apprentie doit, conformément à l'article XXI des statuts du XVIII^e siècle, présenter aux gardes son brevet d'apprentissage et le certificat délivré à l'issue de sa formation par le maître qui l'a instruite et qui atteste de la durée de celle-ci.

L'article XIII des statuts de 1674 charge le maître de présenter son apprenti *pour être interrogé sur le fait dudit commerce, & sçavoir s'il en est capable*. Dans l'hypothèse où l'aspirant ne satisferait pas les attentes de la communauté, il serait renvoyé *pour se parfaire* chez un autre maître. Les rédacteurs de 1735 ne semblent pas avoir voulu rompre avec cette pratique et se sont contentés de préciser dans l'article XXI, que si l'aspirant *est trouvé capable par les gardes, il sera reçu maître*.

Les registres de la communauté sont cependant muets sur l'existence effective et, *a fortiori*, sur la teneur de cet examen. Nous nous reportons

³⁵ Art. XV et XVI des statuts de 1735. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

³⁶ SAVARY, Jacques, *Le parfait négociant ou instruction générale pour ce qui regarde le commerce des marchandises de France, & des pays étrangers*, Paris, Imprimerie des frères Estienne, 1777 (9^{ème} édition), 2 tomes, t. I, p. 124.

³⁷ Jusqu'aux statuts de 1735, la communauté est administrée par deux prévôts et un conseil de treize élus. Ensuite, son administration est modifiée pour prendre en compte la réunion des marchands sans jurande à ceux qui la composaient jusqu'alors et comprend six gardes – trois anciens et trois nouveaux – et trente-six anciens maîtres pris parmi les commerçants rennais les plus importants. Art. IV des statuts de 1674 et art. VI et XI de ceux de 1735. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

donc encore à l'œuvre de Savary, qui donne avec force détails un aperçu de l'interrogation à laquelle doivent satisfaire, sous l'Ancien Régime, les aspirants marchands merciers parisiens. L'examen qu'il décrit est conforme à l'article 4 du titre premier de l'ordonnance de 1673 selon lequel *l'aspirant à la maîtrise sera interrogé sur les livres & registres à partie double [qui mentionnent à la fois les créanciers et les débiteurs du marchand] & à partie simple, sur les lettres & billets de change, sur les règles d'arithmétique, sur la partie de l'aune, sur la livre & poids de marc, sur les mesures & les qualités de la marchandise, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend se mêler*³⁸. Cette interrogation nécessite une longue pratique des poids et mesures, nombreux et variables d'un pays, d'une province, voire d'une ville à l'autre. Les aspirants parisiens peuvent ainsi être questionnés sur la différence entre une aune de Paris, c'est à dire la *mesure à laquelle se mesurent toutes sortes de marchandises qui ont un corps étendu, comme draperies de laines, or, argent, & soye ; sergeries, rubanneries, toiles, & autres sortes*, et une canne, mesure utilisée en Provence et qui équivaut à 1 aune 2/3 de Paris³⁹.

L'examen de la capacité des aspirants rennais, s'il était effectivement pratiqué, devait être plus superficiel. Au cours de la période 1761-1791, en effet, aucun apprenti n'est débouté de sa demande d'admission à la maîtrise moyennant les droits fixés par les statuts, pour d'autres motifs que l'inaccomplissement du temps d'apprentissage réglementaire. La communauté retire de ces réceptions certains avantages financiers et n'a pas intérêt à les limiter, tout particulièrement à une époque où elle est confrontée à de graves difficultés budgétaires.

Le montant des droits demandés aux aspirants apprentis évolue au cours du dernier siècle de l'Ancien Régime. Si les rédacteurs de 1674, à l'article X, n'exigent d'eux qu'un droit de quarante livres, ceux de 1735 fixent cette somme à cent cinquante livres, dans les dispositions de l'article XXI. Il faut cependant ajouter aux droits versés par les apprentis du début du XVIII^e siècle des *devoirs de levée de boutique & gans de noçailles*. Les nouveaux maîtres paient donc encore six livres à la corporation, pour ouvrir leur boutique ou lors de leur mariage. Ces sommes supplémentaires ne figurent pas dans les statuts de 1735 et sont peut-être comprises dans les droits accrus demandés alors à cette catégorie d'apprentis.

L'apprentie marchande ayant accompli ces conditions n'a plus alors, pour jouir de la maîtrise, qu'à prêter serment devant le lieutenant général de police. Elle doit, à cette fin, adresser une requête au siège royal de police de

³⁸ BORNIER, Philippe, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1760, t. 2, p. 365.

³⁹ SAVARY, Jacques, *op. cit.*, p. 44. L'unité de mesure en vigueur à Rennes est l'*aune ordinaire de Paris*, équivalant à 1,188 m. *Usages locaux du département d'Ille-et-Vilaine*, 1934, p. 149.

Rennes et y joindre une quittance des droits de réception versés à la communauté, délivrée par un des gardes. Le siège de police effectue une information de «vie, mœurs et religion», en auditionnant des témoins, au nombre desquels on trouve des religieux, des nobles ou d'autres maîtres. Au vu des résultats de cette enquête, le procureur du roi rend ses conclusions, et le siège de police fait promettre à la marchande nouvellement reçue par la communauté *de s'y bien & fidèlement comporter, d'observer les statuts de la communauté, & les arrêts et reglemens rendus sur iceux*⁴⁰. Le siège de police procède à l'enregistrement de cette prestation de serment, moyennant une contrepartie financière⁴¹.

Cette prestation de serment permet à la nouvelle «marchande jurée» de jouir de son droit de maîtrise. Toutes les nouvelles maîtresses sont tenues d'accomplir cette formalité. En revanche, certaines aspirantes peuvent obtenir leur réception au sein de la corporation en vertu de modalités réduites.

Des modalités de réception dérogatoires en faveur de certaines catégories d'aspirantes

Trois voies dérogatoires d'accession à la maîtrise peuvent être distinguées et seront étudiées successivement. Il s'agit de celle ouverte aux épouses et filles des maîtres de la communauté, des admissions à la maîtrise attribuées, au cas par cas, par la corporation à des aspirantes qui ne satisfont pas aux conditions statutaires, enfin, des intégrations à la communauté accordées par le pouvoir royal, moyennant finances.

LES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX VEUVES ET FILLES DES MAÎTRES MARCHANDS

Outre les cas des femmes et filles de maîtres, nous aborderons ici, incidemment puisqu'ils doivent leurs privilèges à la situation familiale de leur épouse, celui des seconds maris éventuels des veuves de maîtres et celui des gendres de maîtres.

L'article XII des statuts de 1674, comme l'article XXIV des suivants, prévoit que les veuves des maîtres marchands peuvent continuer le com-

⁴⁰ Voir, par exemple : Information de religion, vie et mœurs, et prestation de serment d'Anne Barbette, des 24 et 26 avril 1751. Arch. mun. Rennes, liasse 360.

⁴¹ Ces droits sont, selon l'article XXI des statuts de 1735, d'un montant de neuf livres, le juge recevant six livres et son greffier trois livres. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20. Sur les prestations de serment : MULLER-HAMON, Thierry, *Les prestations de serment des maîtres des corporations en Bretagne au XVIII^e siècle*, mémoire de D.E.A. histoire du droit, université de Rennes I, 1989, 153 pages.

merce de leur mari pendant leur viduité, et que, dans l'hypothèse de leur remariage avec une personne étrangère à la communauté, elles perdent ce droit si elles ne sont pas filles de maîtres. Les veuves de maîtres ne sont autorisées à employer, cependant, d'autres apprentis que celui que leur a laissé leur mari. Il leur est, par conséquent, probablement difficile de maintenir seules le dynamisme du commerce. Pour assurer une certaine continuité de l'activité et permettre aux veuves de garder leur boutique, la communauté des marchands accorde donc aux seconds maris de celles-ci la réception à la maîtrise, selon des modalités réduites semblables à celles auxquelles sont soumis, par ailleurs, les gendres de maîtres. Il ressort des délibérations de la communauté et, par exemple, de son refus de recevoir, en 1775, Anne-Marie Coué comme veuve de maître en raison de son remariage avec une personne extérieure à la communauté⁴², qu'elles doivent y être admises, contre le versement de soixante-quinze livres et des dix livres d'*endéalement*, avant leurs secondes noces pour conserver leur commerce et le droit à la maîtrise de leur nouvel époux.

Les dispositions statutaires prévoient que *les [enfants] de maîtres marchands du corps demeurant actuellement chez leur pere, ou leur mere veuve continuant le commerce, pourront être reçus maîtres trois ans après que leur pere ou mere les aura fait inscrire sur le registre de la communauté, pourvu qu'ils ayent atteints l'âge de vingt ans accomplis [...]*⁴³.

Cette limite d'âge ne figure pas dans les statuts de 1674..., lacune qui donne lieu au début du XVIII^e siècle à certaines prises de décisions surprenantes de la part de la communauté, laquelle admet sans scrupules les enfants les plus jeunes de ses membres. Elle décide ainsi de recevoir simultanément à la maîtrise Mathurin Thomas, sieur des Jaunayes, Marye Loubrye, son épouse, et leur fille, Marye Perrine, âgée de seulement six mois⁴⁴. Elle sanctionne plus strictement, en revanche, cette condition d'âge dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et refuse parfois de recevoir les filles de maîtres de moins de vingt ans, mais y déroge, lorsqu'il s'agit de mineures émancipées de justice, à l'instar de Rose de Lanoë, ou d'aspirantes à la maîtrise mariées, comme Renée-Jane Jamet, toutes deux reçues maîtresses marchandes le 24 février 1763⁴⁵.

Les filles de maîtres versent dix livres au titre de leur *endéalement*. Elles doivent à la communauté un droit de réception variable au cours du XVIII^e siècle. Cette somme s'élève à seize livres à l'article XI des statuts de 1674, qui y ajoutent, à l'instar des dispositions relatives aux apprentis ordi-

⁴² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 129.

⁴³ Art. XXII des statuts de 1735. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁴⁴ MULLER-HAMON, Thierry, *Les prestations de serment...*, op. cit., p. 57.

⁴⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 14-15.

naires, des droits à acquitter lors de l'ouverture d'une boutique ou au moment de leur mariage. Elle est fixée en 1735, à l'article XXII des statuts, à soixante-quinze livres.

La réception à la maîtrise des filles de maîtres ne peut intervenir, en principe, que trois ans après leur *endéalement*. Dans la pratique, cette disposition n'est pas toujours appliquée et nombre d'entre elles sont *endéalées* et reçoivent leurs maîtres le même jour (voir graphique 3).

À la fin du XVII^e siècle, les statuts subordonnent cette réception à deux autres conditions. Il faut, en effet, être né après la réception de son père et être un enfant légitime⁴⁶. Ces restrictions qui, pour la première tout au moins, sont parfois méconnues par la communauté dès le début du XVIII^e siècle, n'ont pas été reprises par les statuts ultérieurs et ne sont donc pas plus appliquées en pratique dans la seconde moitié du siècle. Dans ces hypothèses de réception de filles de maîtres, peu après celle de leurs pères, voire même simultanément à celle-ci, ainsi que lors de l'accession à la maîtrise d'enfants en bas-âge au cours des premières décennies du siècle, l'exemption d'apprentissage du commerce est évidente et les conditions restreintes d'obtention de la maîtrise en leur faveur, justifiées par les connaissances que doit transmettre, en principe, à ces enfants de maîtres leur entourage familial, ne semblent plus fondées.

Les avantages accordés à ceux qui épousent des filles de maîtres sont tout aussi exorbitants. Bien qu'*a priori* incompetents en matière de commerce, ils sont dispensés d'apprentissage et des années supplémentaires au service des maîtres exigées des aspirants ordinaires et des enfants de maîtres. Tout au plus peuvent-ils bénéficier de l'expérience de leur épouse, qui doit être reçue à la maîtrise.

Pour leur réception, les gendres de maîtres doivent verser un droit de cent livres, somme qui ne subit pas d'évolution entre 1674 et 1735. Si ce versement paraît conséquent, à la fin du XVII^e siècle, au regard des droits de réception demandés aux enfants de maîtres et aux « apprentis de ville » – qui s'élèvent successivement à seize et à quarante livres –, il faut relativiser son importance à partir de 1735, face aux soixante-quinze livres dues par les enfants des marchands de la communauté et surtout face au droit de cent cinquante livres requis alors des aspirants apprentis⁴⁷ !

Dérogeant aux dispositions statutaires, la communauté des marchands rennais accorde parfois, au cas par cas, l'admission à la maîtrise à d'autres requérants selon des modalités simplifiées.

⁴⁶ Art. VII et VIII des statuts de 1674. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁴⁷ Art. VIII, X et XI des statuts de 1674 et art. XXI à XXIII de ceux de 1735.

LES RÉCEPTIONS ACCORDÉES ARBITRAIREMENT SELON DES CONDITIONS RÉDUITES PAR LA COMMUNAUTÉ

Au cours des trois dernières décennies de son existence, la communauté accorde la maîtrise à trois requérantes, gratuitement ou pour des droits réduits, en raison de leur situation particulière ou par reconnaissance à l'égard d'un de leurs parents. Elle admet en 1762, pour deux cents livres, une apprentie, après quelques mois seulement passés au service d'un maître, compte-tenu de l'infirmité de celui-ci. Elle décide également de recevoir gratuitement la fille d'un procureur ou la nièce d'un de ses anciens gardes, en remerciement des services qu'ils lui avaient rendus⁴⁸. Ces réceptions, peu nombreuses, ne peuvent porter une grave atteinte aux statuts communautaires. La corporation, pour obtenir des disponibilités monétaires, a en revanche recours à une pratique plus contestable : l'admission à la maîtrise, sur finances, d'aspirants «sans qualité».

Loin d'être négligeable, cette voie d'accession à la maîtrise concerne près du quart des femmes admises entre 1761 et 1791. Le montant des droits qui leur est demandé au cours de cette période varie de trois cents à huit cents livres. Le versement de ces sommes élevées est la seule condition posée à leur réception. Il se justifie par l'exemption de frais d'apprentissage dont bénéficie cette catégorie d'aspirantes. Pour permettre aux requérantes de réunir la somme nécessaire à leur admission en son sein, la corporation leur accorde parfois un délai, s'exposant alors à des difficultés de recouvrement de ces droits. La demoiselle Perrine Sahana, à laquelle elle avait concédé un délai d'un mois à compter de la date de sa réception à la maîtrise, montre peu d'empressement à acquitter sa dette de huit cents livres. En effet, deux ans et demi après son admission en date du 18 juillet 1770, elle doit toujours la majeure partie de cette somme au corps des marchands⁴⁹.

La communauté est parfois amenée à recevoir des requérantes qui ne satisfont pas aux dispositions statutaires, en considération d'incitations émanant de personnages influents de la province, et en particulier de l'intendant de Bretagne. Elle admet, par exemple, gratuitement à la maîtrise en 1771, Thérèse Perrin, en considération de Mgr l'Intendant dont ledit Perrin [le père de l'aspirante] est suisse⁵⁰. Face à de tels encouragements, la corporation dispose encore d'une certaine marge de manœuvre, puisque la décision d'admettre ou de refuser la requérante lui appartient toujours. Il n'en est pas de même lorsque les aspirants détenteurs de brevets de maîtrise délivrés par le roi se présentent à elle.

⁴⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 11, 41 et 34.

⁴⁹ *Ibid.*, fol. 79 et 109.

⁵⁰ *Ibid.*, fol. 84.

L'ÉMISSION DE LETTRES DE MAÎTRISE PAR LE POUVOIR ROYAL

La création de brevets ou lettres de maîtrise est pratiquée dès le xv^e siècle, tant par les ducs de Bretagne que par les rois de France, pour récompenser un de leurs sujets, ou à l'occasion d'un heureux événement, tel que l'entrée solennelle du duc ou de la duchesse de Bretagne à Rennes, ou encore une naissance royale... Rapidement, cette pratique s'accompagne du but inavoué de renflouer les finances du pouvoir, puisque ces lettres accordant la maîtrise sont payantes. Elle est préjudiciable aux communautés de métier, tenues d'enregistrer les acquisitions sans pouvoir, après le xv^e siècle, en retirer quelque avantage financier, et dans l'impossibilité, en outre, de recevoir à la maîtrise d'autres aspirants que les enfants de maîtres tant que les brevets émis ne sont pas écoulés. Au xvii^e siècle, les communautés marchandes en sont exemptées par le roi⁵¹. Sous Louis XV, probablement du fait des difficultés financières du pouvoir royal, les marchands sont concernés, au même titre que les autres communautés de métier, par les émissions de lettres de maîtrise de 1722, 1725 et de 1767. À la suite de cette dernière création, la corporation rennaise est amenée à enregistrer douze détenteurs de brevets. Parmi ces douze maîtres de lettres, ne se trouve qu'une seule femme, Mathurine Thomas, détentrice d'un brevet de maîtrise de *marchand de draps et soyes, mercier, jouailler*. Celle-ci doit être relativement aisée, puisque son acquisition lui a valu de verser au trésor royal la somme conséquente de mille livres, bien peu compatible avec l'objectif officiel de l'édit de création de ces lettres, qui était *de parvenir à fixer d'une manière plus modérée les frais de réception dans les maîtrises*⁵² !

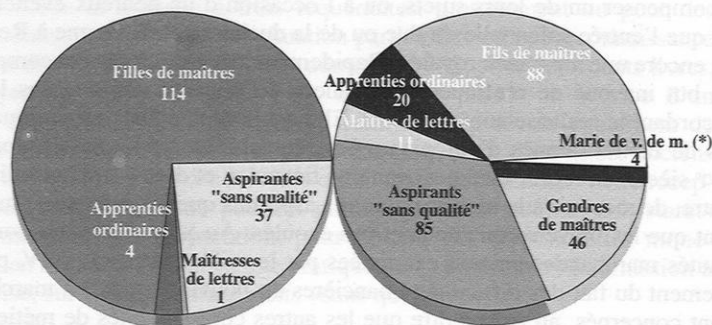
Bilan des modalités de recrutement des maîtresses marchandes rennaises : les statistiques sur la période 1761-1791

Cent cinquante-six femmes deviennent maîtresses marchandes à Rennes entre 1761 et la date de suppression de la communauté (graph. 2). Pas moins de cent quatorze d'entre elles, soit près des trois quarts, sont des filles de maîtres. Les aspirantes «sans qualité» admises sur finances représentent elles aussi une proportion importante, ce type de réceptions concernant trente-sept nouvelles maîtresses. Les apprenties ordinaires et les maîtresses de lettres sont, au contraire, peu représentées, puisque seulement quatre apprenties et, comme nous l'avons vu, une détentrice de brevet de maîtrise intègrent la communauté dans les trois dernières décennies de son existence.

⁵¹ Dispositions des déclarations royales du 31 décembre 1625 et de juin 1642, et de l'arrêt du parlement de Bretagne du 16 janvier 1643, reprises dans les statuts de la communauté de 1645 (RÉBILLON, Armand, *op. cit.*, p. 67) et à l'art. VII de ceux de 1674 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20).

⁵² Édit de mars 1767. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 A 40.

Les nouveaux membres de la communauté des marchands de Rennes



Graphique 2

(*) : Maris de veuves de maîtres

Source : les graphiques sont réalisés en fonction des données fournies par le dernier registre de délibérations des marchands jurés de Rennes (1761-1791). Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21.

À titre de comparaison, les nouveaux maîtres marchands, au cours de cette période, sont deux cent cinquante-quatre. Les membres des familles des maîtres en place sont là encore assez nombreux. Quatre-vingt-huit fils de maîtres, quarante-six gendres de maîtres et quatre maris de veuves de maîtres peuvent être recensés. La proportion des aspirants «sans qualité» est comparable à celle des fils de maîtres, chacune de ces deux catégories composant plus d'un tiers des admissions masculines à la maîtrise. Enfin, les apprentis ordinaires et les maîtres de lettres, respectivement au nombre de vingt et de onze, sous-représentés, sont tout de même mieux lotis que leurs homologues féminins.

Force est de constater que pour devenir marchande jurée à Rennes au XVIII^e siècle, il est préférable d'être la fille d'un membre de la corporation. Mais, même pour ces filles de maîtres, l'exercice du commerce engendre des contraintes particulièrement importantes au cours du dernier siècle de l'Ancien Régime, du fait notamment de la situation financière difficile que connaissent alors les communautés de métier.

L'exercice du commerce par les femmes à Rennes au Siècle des Lumières

L'accession à la maîtrise de marchand est, comme nous venons de le voir, un processus plus ou moins contraignant en fonction de la situation professionnelle des parents de l'aspirante, de ses ressources financières ou des appuis dont elle peut bénéficier. Devenues membres de la communauté, les maîtresses marchandes disposent de droits, mais doivent également acquitter certains devoirs. Elles ne sont cependant pas les seules femmes à exercer le commerce à Rennes, et subissent la concurrence de marchandes non admises au sein de la corporation, désignées sous le nom de marchandes «sans jurande».

Les droits et les devoirs des maîtresses marchandes rennaises

Si les modalités d'accession à la maîtrise sont souvent les mêmes que l'aspirant soit un homme ou une femme, l'égalité est rompue en ce qui concerne l'exercice du commerce. En effet, les marchandes jurées rennaises au XVIII^e siècle ne bénéficient pas de tous les droits dont disposent les maîtres de la communauté. Leurs devoirs ne sont pas pour autant moins contraignants que ceux dont doivent s'acquitter les marchands.

DES DROITS LIMITÉS AU REGARD DE CEUX DONT BÉNÉFICIENT LES MAÎTRES DE LA COMMUNAUTÉ

a. La controverse quant au monopole d'exercice du commerce à Rennes

Le droit prépondérant qui découle de l'admission au sein du corps des marchands rennais est bien sûr lié au monopole du commerce détenu par ses membres. Ce monopole n'allait pas de soi. La communauté ne l'obtient effectivement qu'en 1744, au terme d'un long conflit opposant marchands jurés et marchands sans jurande de la ville.

L'article XXVI des statuts de 1674 pose l'interdiction de vendre des marchandises, dont le commerce est réservé aux membres de la communauté sans être reçu à la maîtrise. Les rédacteurs de la fin du XVII^e siècle annexent néanmoins aux statuts deux listes de marchandises, la première composée de produits dont les maîtres marchands ont l'exclusivité de la vente, et la seconde comprenant des marchandises dont, *pour l'utilité publique, & soulagement des habitans de ladite ville & fauxbourgs* [de Rennes], ils accordent le commerce aux petits marchands non admis à la maîtrise.

Ces dispositions restrictives ne sont pas respectées par les marchands sans jurande, contre lesquels la corporation intente de nombreux procès.

Las de cette lutte incessante, les petits marchands adressent au Conseil d'État du roi une requête tendant à obtenir leur réunion aux marchands jurés, ce qui leur est accordé par un arrêt du 13 mars 1717. Des statuts devaient venir organiser cette jonction et régler le fonctionnement de la nouvelle communauté. Retardée par la volonté des membres de l'ancienne corporation de conserver leurs avantages et par les difficultés de recensement des marchands sans jurande, leur rédaction n'aboutit que le 18 juillet 1735.

Les articles IV et V posent l'obligation pour les *marchands, veuves et filles sans jurande* de se présenter, dans les trois mois qui suivent l'homologation des statuts, devant les officiers de police de la ville, afin d'intégrer la communauté moyennant le paiement de cent livres.

Passé ce délai, ils prévoient que, faute de s'être fait recevoir à la maîtrise, les marchands et marchandes sans jurande *seront exclus de tout commerce, & tenus de fermer boutique & magasin*. Le parlement de Bretagne, sensible aux difficultés financières des «petits marchands», tente cependant lors de l'enregistrement des statuts, le 10 septembre 1736, de leur éviter de verser les droits de réception et les exempte de l'obligation de se faire admettre à la maîtrise. En dépit de l'homologation des statuts par lettres patentes d'août 1735, il faut donc attendre les arrêts du Conseil des 8 mai 1742 et 16 mai 1744, cassant la décision des magistrats bretons, pour que les dispositions relatives au monopole s'appliquent effectivement⁵³.

Bien avant d'obtenir ce monopole, dès le xv^e siècle⁵⁴, et jusqu'à la disparition du système corporatif, les marchands rennais sont amenés à défendre leur activité face à la concurrence illégale que leur font non seulement les marchands locaux sans jurande, mais encore les colporteurs, forains, commerçants étrangers et les membres de professions voisines, tels que les fabricants de chapeaux ou les marchands de modes. Ces derniers font l'objet d'un article de l'Encyclopédie. Il s'agit d'une profession fortement féminisée, comme en atteste les hésitations des encyclopédistes, quant à l'usage du masculin ou du féminin pour désigner ses membres :

«Les marchandes de modes sont du corps des Merciers, qui peuvent faire le même commerce qu'elles; mais comme il est fort étendu, les marchands de modes se sont fixés à vendre seulement tout ce qui regarde les ajustemens & la parure des hommes & des femmes, & que l'on appelle ornemens & agrémens. Souvent ce sont eux qui les posent sur les habillemens, & qui inventent la façon de les poser. Ils font aussi des coëffures, & les montent comme les coëffeuses.

⁵³ Arrêt du parlement de Bretagne d'enregistrement des statuts de la communauté des marchands de Rennes, du 10 septembre 1736 ; arrêts du Conseil d'État du roi des 13 mars 1717, 8 mai 1742 et 16 mai 1744. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁵⁴ LEGUAY, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 177 et 195.

Ils tirent leurs noms de leur commerce, parce que ne vendant que choses à la mode, on les appelle marchands de modes»⁵⁵.

La présence de cette profession à Rennes est notamment avérée par un arrêt du parlement de Bretagne du 17 octobre 1787, qui enjoint, sur requête de la communauté, aux membres de diverses professions, au nombre desquels les marchandes de mode, de ne pas empiéter sur les prérogatives reconnues aux seuls maîtres marchands⁵⁶.

Des procès sont intentés par la corporation contre ceux qui contreviennent à ses statuts, de même qu'elle se joint aux défendeurs lorsqu'une instance est ouverte contre un de ses membres et que son aboutissement peut nuire aux intérêts de l'ensemble des maîtres.

En tant que membres de la communauté, les marchandes disposent donc d'un droit d'exercice du commerce de marchandises de draperie, mercerie, joaillerie, quincaillerie, épicerie et droguerie, et d'une manière générale, de tous produits dont la vente est autorisée dans le royaume. Certains droits reconnus aux maîtres de la communauté leur sont, en revanche, refusés.

b. Des droits non reconnus aux membres féminins de la communauté

Nous traiterons ici de trois privilèges dont bénéficient les maîtres marchands rennais, soit du droit – et du devoir ! – d'ouvrir boutique à Rennes, de celui d'instruire des apprentis, enfin, de la participation à l'administration de la communauté.

Les marchands et marchandes jurés sont les seuls commerçants à disposer du droit d'avoir une boutique ouverte à Rennes⁵⁷. Ils ne peuvent en ouvrir plusieurs. La communauté, en fixant cette limite, cherche peut-être à restreindre la concurrence au sein de ses membres, en même temps qu'elle facilite les contrôles. Si, toujours dans un objectif de transparence, cette possibilité de posséder une boutique devient même une obligation pour les hommes⁵⁸, ce droit n'est pas reconnu à toutes les maîtresses marchandes. Certes, les veuves de maîtres ont la possibilité de conserver la boutique de leur mari, au cours de leur viduité⁵⁹. Il semble, par ailleurs, que les marchandes jurées célibataires et que celles dont l'époux n'exerce pas la même activité peuvent tenir un magasin. Il en va cependant différemment lorsque

⁵⁵ DIDEROT, Denis, d'ALEMBERT, Jean Le Rond, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann Verlag, 1966 (1751-1780), 35 vol., vol. 10, p. 598-599.

⁵⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁵⁷ Art. X, XV des statuts de 1674 et art. XXVI et XXVIII de ceux de 1735. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Art. XII des statuts de 1674 et art. XXIV des suivants. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

les deux conjoints sont membres de la communauté, jusqu'à la promulgation des statuts du XVIII^e siècle tout au moins. En effet, il ressort de l'article XV du règlement du corps des marchands de 1674, que *suposé même que leurs femmes fussent recuës marchandes, & capables d'en tenir de leur part*, les maîtres de la communauté sont astreints à n'ouvrir qu'une boutique.

Suivant les prescriptions de l'article XIX des statuts de 1735, les maîtresses marchandes sont, en outre, exclues de l'instruction des apprentis et de l'administration de la corporation. La communauté adopte sur ce point la règle en vigueur dans l'ensemble des corporations rennaises. Encore faut-il ajouter que sa position à l'égard des femmes n'est pas particulièrement sévère pour l'époque et qu'elle est, à l'instar de la corporation des *blanconniers*, une des seules communautés de métier de la ville à leur accorder l'accession à la maîtrise⁶⁰, la plupart des Rennaises exerçant un métier sans jurande. Dans certaines communautés parisiennes, telles que celle des lingères, le sort des femmes est plus enviable. Elles y détiennent seules le droit de maîtrise et d'administration de la communauté⁶¹. Certes, en 1774, la communauté des marchands de Rennes s'attache, comme commis de son bureau et greffiers, la veuve et le fils de Claude Bergette, qui occupait jusqu'alors ces fonctions. La désignation d'une femme à cette place ne s'explique toutefois probablement que par le trop jeune âge de son fils. La communauté précise d'ailleurs que *pour tenir les écritures et faire les courses nécessaires requises par les gardes*, la greffière se fera suppléer par celui-ci⁶². Les femmes dont l'activité ne nécessite pas d'être admises à la maîtrise peuvent être amenées à instruire des apprenties. C'est ainsi que le greffe de la communauté de ville de Rennes procède, le 20 juin 1789, à l'enregistrement du brevet d'apprentissage de Reine Le Mer, qui doit être *logée, nourrie, couchée, blanchie et entretenue saine et malade*, pendant quatre ans, par Jeanne Maugendre, qui s'engage, en outre, à la faire instruire et à lui apprendre son état de marchande de modes⁶³. Or, le 30 septembre 1783, le corps des marchands avait admis Jeanne Maugendre parmi ses membres⁶⁴. Il est donc probable que les maîtresses marchandes forment des apprentis, ou au moins des apprenties, en pratique, mais que ces apprentissages n'ouvrent pas droit à réception à la maîtrise au sein de la communauté et renforcent les rangs des marchands sans jurande !

⁶⁰ RÉBILLON, Armand, *op. cit.*, p. 68-69.

⁶¹ MARTIN-SAINT-LÉON, Étienne, *op. cit.*, p. 404. Voir, par exemple, le procès-verbal d'élection comme nouvelle jurée et garde de la communauté parisienne des maîtresses marchandes lingères, toilières, cannevasnières et de fils, de Marguerite Françoise Jolly, dressé le 19 octobre 1752, par le prévôt de la ville de Paris. Arch. mun. Rennes, liasse 364.

⁶² Délibération du 8 avril 1774. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 116.

⁶³ Arch. mun. Rennes, liasse 349.

⁶⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 192.

DES DEVOIRS SUBSTANTIELS

La première obligation posée par les statuts à l'encontre des maîtres de la communauté concerne la pratique religieuse. Ils sont tenus d'assister aux offices lors des fêtes de leurs saints patrons, sous peine de payer une livre de bougie en cas d'absence. Ils doivent également être présents aux funérailles des membres du corps, faute de quoi, ils sont redevables, jusqu'en 1735, d'une livre de cire, puis, après cette date, de vingt sols d'amende⁶⁵. Les femmes de la corporation semblent admises au même titre que les hommes dans la chapelle⁶⁶. Dans certaines communautés de métier, leur présence n'était pas souhaitée, elles n'étaient, par conséquent, pas convoquées aux offices, et leur absence était automatiquement sanctionnée par une amende⁶⁷.

Lors de leur prestation de serment, les nouveaux membres de la communauté, tant hommes que femmes, promettent notamment d'observer les statuts. Dans certains procès-verbaux du début du siècle, ils doivent jurer, en outre, *de ne vendre a faux poids ny a fausses mesures*⁶⁸. Les gardes de la communauté effectuent, pour contrôler les poids et mesures utilisés, des visites chez tous les marchands de la ville, conformément aux articles XXIII des statuts de 1674 et XII de ceux de 1735. Ils vérifient également, à cette occasion ou lors du dépôt dans leur bureau des marchandises transportées à Rennes, la qualité des produits et leur conformité aux règlements édictés par le pouvoir royal. De nombreux arrêts royaux ou ordonnances des intendants de province comportent, en effet, des règles précises concernant, par exemple, la fabrication des étoffes⁶⁹.

Parmi les devoirs des maîtresses marchandes, figure de plus celui de contribuer au remboursement des dettes de la corporation. L'article V des statuts de 1735 précise que celles-ci *seront & demeureront communes entre*

⁶⁵ Art. III des statuts de 1674 et art. I et II de ceux de 1735.

⁶⁶ Les offices se déroulent dans la chapelle Saint-Jacques et Saint-Philippe, appelée aussi Saint-James ou Saint-Symphorien de la Cité, jusqu'à sa destruction lors de l'incendie de la ville de 1720. Les célébrations sont, dès lors, effectuées à la chapelle Saint-Louis. LEGUAY, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 174.

⁶⁷ Cette pratique est en vigueur dans la communauté des pâtisseries toulousains. HAUSER, Henri, *Ouvriers du temps passé. XV-XVI siècles*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1927, p. 156.

⁶⁸ Prestation de serment de Gilles Tanguy du 3 décembre 1736. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁶⁹ Art. XXXII et XXXIII des statuts de 1735. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20. Pour un exemple de règlement minutieux de fabrication, voir l'ordonnance de l'intendant de Bretagne, Le Bret, du 6 mars 1763, relative à la largeur des toiles *Bretagnes* et qui autorise les commerçants et fabricants de ces toiles à les fabriquer ou les faire fabriquer *tant dans les largeurs prescrites par le règlement du 7 Février 1736 que dans une autre largeur qui reviendra, après le blanchissage & les derniers apprêts, de vingt-sept pouces & demi à vingt-huit pouces*. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 102.

tous les marchands dont sera composée la communauté, tant pour le passé que pour l'avenir. La participation des maîtres et maîtresses constitue, particulièrement au XVIII^e siècle compte tenu de l'état déficitaire des finances corporatives, une de leurs obligations les plus contraignantes.

La communauté est régulièrement autorisée par le pouvoir royal à percevoir des droits sur l'ensemble de ses membres. Un arrêt du Conseil du 12 mai 1750 l'autorise, par exemple, à prélever sur les maîtres et maîtresses, pendant vingt ans, un droit de vingt sols, lors des quatre visites effectuées annuellement dans les boutiques par les gardes, afin de lui permettre d'équilibrer son budget. Parallèlement, elle obtient le droit de percevoir cinq milles livres tous les ans⁷⁰. Ces charges importantes qui incombent aux marchands jurés sont à l'origine de renoncements au commerce. Cette pratique de désistement à la maîtrise est particulière, à Rennes, au corps de commerce. Entre 1762 et 1790, vingt-neuf membres de la communauté déclarent aux gardes renoncer à l'exercice du commerce et aux charges de la communauté. Sur ces vingt-neuf maîtres, douze sont des femmes et au moins neuf d'entre elles sont veuves. L'assemblée délibérante reçoit ces désistements *sans approbation et sous la réservation de faire contribuer [ces anciens membres] au prorata dans toutes les dettes antérieures à leur démission*⁷¹.

Cette charge financière pesant sur les marchands et marchandes jurés justifie leur passivité relative au cours des premières années révolutionnaires, face à la suppression imminente des communautés de métier. Les difficultés budgétaires du corps des marchands rennais au XVIII^e siècle sont partiellement imputables à la communauté elle-même et à la pléthore de procès qui l'oppose aux marchands non admis à la maîtrise. Elle obtient, notamment, en 1784, l'assentiment du pouvoir royal concernant une levée de dix mille livres sur ses membres, qui devait avoir pour but de subvenir aux frais d'un procès perdu contre un marchand en gros, auquel elle avait contesté le droit d'exercice du commerce. Une centaine de marchands et marchandes du corps, mécontents de devoir encore contribuer au remboursement des dettes communautaires, se retournent en 1786 contre leur corporation et critiquent la gestion financière des gardes, accroissant encore considérablement le déficit budgétaire⁷².

⁷⁰ Arch. mun. Rennes, 11 Z 10.

⁷¹ La dame veuve des Feux se désiste ainsi, le 25 octobre 1765, du privilège accordé par la communauté aux veuves de maîtres et la prie de ne plus la comprendre dans les taxes, ni charges, sous sa promesse de ne plus faire aucun commerce. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 35.

⁷² Cette affaire est relatée dans un *Mémoire pour le corps et communauté des Marchands Jurés de la Ville et Fauxbourgs de Rennes, prenant la garantie pour les sieurs Dubourg-le-Gendre, Mac-Auliffe et Meriel, ses gardes en 1784, Intimée et défenderesse*, imprimé en 1790. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

Une activité commerçante parallèle conservée par des marchandes sans jurande

Certains commerçants exercent leur profession à Rennes, en toute légalité, sans être admis à la maîtrise. Parmi eux, les marchands des voûtes du palais, installés dans le parlement de Bretagne moyennant le versement d'une location aux magistrats, peuvent exercer le même commerce que les marchands jurés dans le cadre strict de l'édifice parlementaire⁷³.

Une deuxième exception, reconnue par les textes royaux au principe du monopole d'exercice du commerce par les marchands en jurande, concerne les négociants en gros. La communauté reconnaît la possibilité d'exercer le commerce en gros à Rennes à des négociants non reçus maîtres, dès lors qu'ils sont issus de la noblesse. Elle la refuse aux roturiers. C'est en ce sens qu'elle interprète les édits royaux de 1669 et de 1701, qui proclament la liberté du commerce en gros. Le pouvoir royal est amené à préciser, en 1765, ses décisions antérieures, et permet à toute personne, à l'exception des magistrats, d'exercer librement ce type de négoce.

Une autre catégorie de commerçants, les marchands forains et étrangers, exerce parfois son activité à Rennes. Ces marchands doivent, conformément aux articles XVIII à XX des statuts de 1674 et XXXIV et XXXV de ceux de 1735, faire contrôler la qualité de leurs marchandises par les gardes de la communauté et ne peuvent les vendre qu'en gros aux marchands jurés de la ville, du moins au cours des premières journées de leur séjour à Rennes.

Les négociants grossistes, les marchands forains ou étrangers ne doivent pas compter beaucoup de femmes dans leurs rangs. Celles-ci semblent plus présentes au sein des «petits marchands sans jurande» qui peuplent Rennes et ses faubourgs au XVIII^e siècle.

L'activité de ces marchands, tolérée au début du siècle lorsqu'elle se cantonne à la liste de produits définie par la communauté en 1674, sort de la légalité au moment de la réunion des marchands sans jurande à l'ancien corps de commerce.

Ces petits marchands constituent à Rennes une population assez importante et féminisée, comme en atteste une liste dressée au début du

⁷³ Le privilège des marchands des voûtes du palais est abordé dans l'arrêt d'enregistrement des statuts de la communauté des marchands de Rennes de 1735, en date du 10 septembre 1736, en ces termes : *La cour [...] a ordonné & ordonne que les lettres de confirmation de statuts obtenues par les marchands de draps de la ville de Rennes, seront [...] affichées [...] par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, pour être exécutées, [...] à la charge néanmoins [...] que les soufermiers & locataires demeurans dans la palais continueront d'avoir boutiques, travailler à leurs arts & métiers & vendre leurs marchandises, comme au passé.* Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

XVIII^e siècle, dans la perspective de leur intégration à la corporation, et qui recense trois cent cinquante-sept commerçants sans jurande, dont cent cinquante-trois femmes, lesquelles représentent donc près de 43 % de cette catégorie. Toutes ne deviennent pas marchandes jurées, d'une part parce que l'obligation d'obtenir la maîtrise pour exercer le commerce au détail est différée à la suite de décisions du parlement de Bretagne, comme nous l'avons vu, d'autre part parce que la petite activité dont elles vivent ne justifie pas le versement de droits de réception, et qu'elles ne doivent pas, par ailleurs, disposer des moyens financiers nécessaires pour les acquitter. Certaines ont, par conséquent, dû cesser leur commerce, pour satisfaire aux dispositions des statuts corporatifs et des arrêts du Conseil. D'autres, en revanche, l'ont maintenu dans l'illégalité, au risque de se voir infliger saisies et amendes de la part des gardes des marchands jurés. Les syndics et échevins rennais ne manquent pas, dans les observations relatives aux statuts des marchands qu'ils adressent au parlement breton en 1736, de décrire la pauvreté de cette population : *Il y a dans la basse ville et fauxbourgs et autres endroits un nombre infiny de pauvres petits marchands qui ne subsistent que par un negoce de bagatelles, dont le fond n'est presque de rien, en sorte qu'ils seroient dans l'impuissance de se faire recevoir. Que deviendroient toutes ces pauvres familles si elles n'étoient maintenues dans leur petit commerce ? On les mettroit à la mandicité*⁷⁴.

Le corps du commerce, pour défendre son monopole, saisit parfois des marchandises appartenant à des marchandes sans jurande. Au cours des trois dernières décennies de son existence, il effectue trente-huit saisies chez des commerçants qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de ses statuts. Dans cinq cas seulement, des femmes sont en cause. Il s'agit, soit de marchandes exerçant habituellement le commerce dont la communauté détient le monopole, sans avoir acquis le droit de maîtrise, soit de membres d'une profession voisine – des teinturières – soupçonnées d'avoir empiété sur l'activité des marchands, soit, enfin, d'une aubergiste ayant reçu le fonds d'un marchand forain⁷⁵. Cette rareté des saisies ne correspond pas à la présence effective de contrevenantes aux règlements corporatifs. Elle s'explique plutôt par une certaine bienveillance du corps délibérant de la communauté, qui, d'ailleurs, ne poursuit pas toujours au contentieux les détenteurs des marchandises qu'il confisque, et des gardes, lesquels, lors des contrôles, se contentent le plus souvent d'adresser des avertissements aux concurrents irréguliers des marchands jurés. C'est ainsi que, lors d'une visite générale effectuée les 11 et 12 mai 1789, les gardes jurés, accompa-

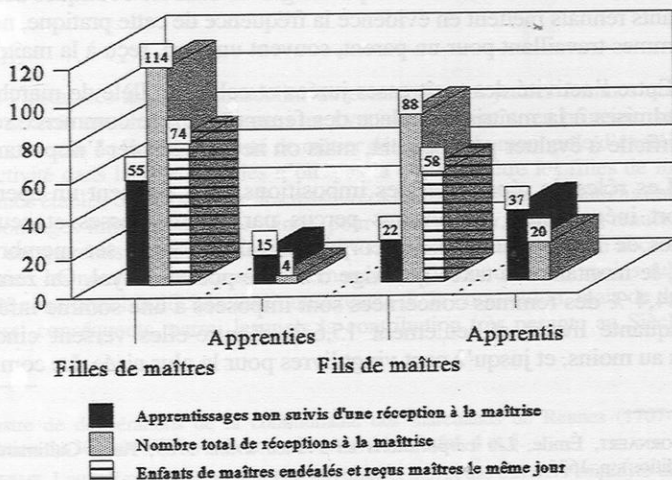
⁷⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

⁷⁵ Délibérations des 3 novembre 1761, 8 avril 1769, 11 et 12 décembre 1769 et 22 février 1788. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 3, 65, 73, 74 et 255. Pièces relatives à l'affaire opposant la communauté des marchands aux sieurs Galbois et demoiselles Martin. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20.

gnés d'un commissaire de police, ne donnent pas moins de quinze recommandations à des marchands non titulaires de la maîtrise. Ces mises en garde concernent souvent des couples, dont les deux conjoints travaillent à la boutique. Les gardes enjoignent alors généralement au mari de demander rapidement son intégration à la communauté. Dans deux cas, les époux sont tous deux enfants de maîtres et promettent de se faire recevoir à ce titre à la maîtrise. Au sein d'un autre couple, la femme, fille de maître, déclare avoir l'intention de faire valoir son droit à réception. Deux veuves, l'une marchande de chapeaux, l'autre commerçante de poêles et de chaudrons, sont enfin menacées de poursuites si elles continuent leur activité sans être reçues maîtresses jurées⁷⁶.

Certains marchands et marchandes sans jurande ont suivi un apprentissage du métier auprès d'un maître de la communauté. Si l'on dresse un bilan des *endéalements* et des réceptions à la maîtrise sur la période 1761-1791 (graph. 3), pour dégager le devenir des apprentis ordinaires et enfants de maîtres après leur apprentissage, on constate que beaucoup d'entre-eux n'accèdent pas à la condition de marchand juré. En ce qui concerne les femmes, près du tiers des filles de maîtres *endéalees* et une majorité écrasante de 79 % des apprenties ordinaires ne se présentent pas à la maîtrise. Les hommes *endéalees* deviennent plus fréquemment membres de la communauté. C'est le cas de 80 % des fils de maîtres et de 65 % environ des

Enfants de maîtres et apprentis ordinaires : leur devoir après l'apprentissage



Graphique 3

⁷⁶ Arch. mun. Rennes, liasse 412.

apprentis. Il faut ajouter à ces commerçants inscrits sur le registre de la communauté au moment de leur entrée en apprentissage, d'autres marchands qui ont effectué, chez un maître de la communauté, un apprentissage non déclaré. En effet, les marchands jurés eux-mêmes ont pu avoir une part de responsabilité dans cette survivance des marchands sans jurande après les arrêts du Conseil reconnaissant le monopole de l'exercice du commerce à la corporation. Émile Coornaert met ainsi en cause les maîtres établis qui détournent les dispositions statutaires en matière d'apprentissage et instruisent des jeunes gens en surnombre, sans se conformer à l'exigence d'enregistrement par la communauté. Cette méconnaissance des statuts se retourne contre la communauté lorsque les apprentis ainsi formés ouvrent boutique sans avoir droit à l'obtention de la maîtrise⁷⁷. Sans pouvoir quantifier cette tendance officieuse au sein de la communauté rennais, il est néanmoins certain qu'elle a effectivement eu cours⁷⁸. Nous pouvons ajouter une autre hypothèse, citée dans nos développements précédents, d'apprentissages effectués chez des marchands jurés et non déclarés aux autorités communautaires. Il s'agit de celle des apprentis, et surtout des jeunes filles, instruits par les marchandes jurées, et dont la valeur de la formation n'est pas reconnue par la communauté.

Les jeunes femmes étrangères à la communauté des marchands, ayant suivi ou non un apprentissage auprès d'un de ses membres, peuvent poursuivre leur activité sans être passibles de recours de la part des marchands jurés. Elles doivent, pour cela, être employées par l'un de ces derniers. Les procès-verbaux des visites menées par les gardes dans les boutiques des commerçants rennais mettent en évidence la fréquence de cette pratique, nombre de femmes travaillant pour un parent, souvent un mari, reçu à la maîtrise.

Entre l'activité des maîtresses jurées et celle parallèle de marchandes non admises à la maîtrise, la place des femmes dans le commerce rennais est difficile à évaluer précisément, mais on ne peut en nier l'importance.

Les rôles de répartition des impositions nous donnent un aperçu du rapport inégal entre les revenus perçus par les maîtresses et ceux des maîtres de la communauté. La corporation divise entre ses membres, en 1707, le montant des taxes qu'exige d'elle le pouvoir royal. On remarque que 84,4 % des femmes concernées sont imposées à une somme inférieure à cinquante livres, et seulement 15,6 % d'entre-elles versent cinquante livres au moins, et jusqu'à cent vingt livres pour la plus aisée. Le commerce

⁷⁷ COORNAERT, Émile, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941 (8^{me} édition), p. 163.

⁷⁸ Voir les brevet et certificat d'apprentissage sous seing privé d'Henriette Berthelot, des 1^{er} janvier 1782 et 15 janvier 1785. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 20. Par un procès-verbal du 13 mars 1788, des marchandises sont saisies dans la boutique de Jean Tinard et de son épouse, Henriette Berthelot, marchands sans jurande. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 E 21, fol. 257.

des maîtres est plus lucratif. Une proportion de 41,4 % des hommes doit en effet de cinquante à cent soixante livres au titre de cette imposition, les autres marchands jurés versant une contribution plus réduite⁷⁹. La communauté commerçante rennaise se caractérise par une composition hétéroclite de petits détaillants majoritaires et de négociants plus riches en nombre restreint. Cette tendance est d'autant plus marquée dans la gent féminine, constituée essentiellement de commerçantes aux revenus faibles.

Au XIX^e siècle, les femmes ne bénéficient pas d'une condition meilleure. Il ressort de l'enquête du docteur Villermé, que leur salaire moyen, dans le textile, entre 1833 et 1835, ne représente que de 30 % à 58 % de celui perçu par les hommes⁸⁰. Les ouvrières des «fabriques» ne semblent pas avoir à envier le sort des employées des grands magasins, ainsi décrit par l'une de ces dernières, à la fin du XIX^e siècle : *Nous sommes employées de magasin dans une des rues les plus fréquentées de Paris. Nous avons pour occupation de surveiller la marchandise exposée au dehors. Nous devons donc rester debout, exposées à toutes les intempéries pendant des heures et des heures [...]. Et savez-vous ce que nous touchons pour une situation aussi misérable, de 40 à 60 F par mois, selon le degré d'ancienneté dans la maison*⁸¹. La question de la parité entre les hommes et les femmes n'était certes pas à l'ordre du jour à cette époque...

Stéphanie TONNERRE

RÉSUMÉ

À l'instar des aspirants masculins au commerce, les jeunes femmes qui souhaitent devenir marchandes à Rennes au XVIII^e siècle doivent, en principe, se faire admettre au sein de la communauté de métier détentrice du monopole d'exercice de cette activité dans la ville. Si elles n'ont pas la chance d'être les filles de maîtres marchands établis, ou de posséder les ressources en finances ou en soutiens émanant de personnages influents de la province, pour le leur éviter, elles sont tenues d'effectuer un apprentissage du métier. Une fois satisfaites les modalités d'accèsion à la maîtrise, les nouvelles maîtresses marchandes disposent de droits moins substantiels que ceux dont bénéficient les commerçants de la corporation, mais de devoirs tout aussi conséquents, parmi lesquels la contribution très pesante au Siècle des

⁷⁹ Registre de délibérations de la communauté des marchands de Rennes (1707-1711). Délibération du 30 août 1707. Arch. mun. Rennes, 11 Z 8, fol. 4 et 5.

⁸⁰ VILLERME, Louis-René, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, laine et soie*, Paris, Renouard et Cie, 1840 ; cité dans PILLIAT, Jean-Louis, «Le travail des femmes au XIX^e siècle», *Gavroche*, n° 95, sept.-oct. 1997, p. 3.

⁸¹ Lettre envoyée à un quotidien féministe, *La Fronde*, en 1898, et reproduite dans PILLIAT, Jean-Louis, *ibid.*, p. 6.

Lumières aux dettes corporatives. Il faut, par ailleurs, souligner l'existence, dans la capitale bretonne, d'un commerce exercé par des hommes et nombre de femmes non titulaires de la maîtrise, au mépris parfois des dispositions contenues dans les règlements de la communauté des marchands.

État nominatif des femmes enregistrées comme apprenties et/ou reçues maîtresses marchandes à Rennes (1761-1791)

Apprenties ordinaires (date d'enregistrement des apprenties - date de réception à la maîtrise éventuelle, montant des droits versés lors de cette dernière)

Françoise Le Songeur (6 nov. 1761 - 28 juil. 1762, 200 livres), Janne Marie Belliard (23 mars 1762 - /), Bonne Marie Françoise Angers (19 jan. 1771 - /), Jeanne Jacquette Naviceau (25 juin 1771 - /), Jeanne Marie du Lys (14 nov. 1771 - /), Rose Nicole Morin (9 mai 1774 - /), Mathurine Perrine Trotoux (8 juil. 1774 - /), Anne La Barre (19 fév. 1776 - 28 déc. 1785, 150 l), Jacquette Perrine Le Roux (29 jan. 1777 - 14 fév. 1780, 150 l), Charlotte Perrine La Lohier (25 août 1778 - /), Ester Brione (20 déc. 1780 - /), Jacquette Le Mair (14 mars 1781 - /), Gabrielle Le Goff (29 mai 1784 - /), Françoise Jeanne Loyer (7 juin 1785 - /), Jeanne Marie Robert (? - 12 oct. 1786, 150 l), Pélagie Jeanne Jaffre (18 avril 1787 - /), Marie Jeanne Gendrein (22 avril 1788 - /), Julienne Anne Sloté (1^{er} juil. 1788 - /), Mathurine Marie Jeanne Le Goff (22 août 1788 - /).

Filles de maîtres (date d'enregistrement des apprenties - date de réception à la maîtrise éventuelle, remarques relatives à leur situation matrimoniale)

Les droits d'admission à la maîtrise sont invariablement, pour cette catégorie d'aspirantes, d'un montant de 75 livres.

Nicole Malenfant (15 sept. 1761 - /), Léonore Rousse (12 oct. 1761 - 2 mars 1762), Janne Reine de Launay (13 oct. 1761 - /), Marie Anne de Launay (13 oct. 1761 - 12 oct. 1786), Michelle Rose Sanson (16 oct. 1761 - 7 juil. 1764), Marie Jacquette Turpin (20 oct. 1761 - 29 août 1767, femme d'Ollivier Serail, reçu maître le même jour), Jacquette Françoise Berthelot (23 oct. 1761 - /), Geneviève Jacquette Berthelot (23 oct. 1761 - /), Françoise Thomasse de La Lasne (4 nov. 1761 - /), Marie Thérèse Ollivault (6 nov. 1761 - /), Jacquemine Renée Le Huger (7 nov. 1761 - 23 oct. 1788), Perrine Gillone Le Huger (7 nov. 1761 - /), Julienne Gabrielle Derval (10 nov. 1761 - 24 mars 1780), Anne Marie Marguerite Derval (10 nov. 1761 - /), Claudine Gabrielle Marie Derval (10 nov. 1761 - /), Marie Jacquette Boquere (13 nov. 1761 - /), Renée Perrine Kerouanton (13 nov. 1761 - /), Jane Françoise Kerouanton (13 nov. 1761 - /), Marie Jane Queru (17 nov. 1761 - 22 mai 1765), Rogere Laurence Queru (17 nov. 1761 - 20 avril 1769, femme de François Hélie, reçu maître le même jour), Jane Françoise Regnault (17 nov. 1761 - /), Elizabet Le Jeune (17 nov. 1761 - /), Olive Louise Le Comte (18 nov. 1761 - /), Georgine Jouanolle (23 nov. 1761 - /), Michelle Jouanolle (23 nov. 1761 - /), Perrine Charlotte

Raoul Maisonneuve (25 nov. 1761 - /), Janne Mathurine Ricoul du Verger (26 nov. 1761 - 25 mai 1767), Renée Le Remandeu (27 nov. 1761 - /), Angélique Le Remandeu (27 nov. 1761 - /), Roberde Françoise Mestrallin (27 nov. 1761 - /), Jacqueline Perrine Jourdan (27 nov. 1761 - 1^{er} décembre 1761), Louise Françoise Jourdan (27 nov. 1761 - /), Marguerite Charlotte Douet (27 nov. 1761 - /), Thomase Philippe Douet (27 nov. 1761 - /), Marie Thérèse Douet (27 nov. 1761 - /), Jane Tavau (28 nov. 1761 - /), Ursulle Jane Tavau (28 nov. 1761 - /), Julienne Marie Ledel (1^{er} déc. 1761 - /), Magdelaine Françoise Le Petit (2 déc. 1761 - 1^{er} juin 1767), Laurence Renée Le Petit (2 déc. 1761 - 28 juil. 1777), Renée Françoise Magdelaine Louvel (2 déc. 1761 - /), Gabrielle Anne Thérèse Louvel (2 déc. 1761 - /), Rose Renée Lance (2 déc. 1761 - 25 février 1763), Thérèse Jacqueline du Tertre (2 déc. 1761 - /), Charlotte Catherine Louvel (2 déc. 1761 - 3 octobre 1781), Janne Le Sueur (17 déc. 1761 - /), Marie Martin (22 déc. 1761 - /), Marie Marguerite Renault (17 sept. 1761 - 17 sept. 1761), Gabrielle Emion (2 déc. 1761 - 2 décembre 1761), Marguerite Pélagie Louaison (2 déc. 1761 - 2 déc. 1761), Perronnelle Marguerite Vimont (? - 11 déc. 1761, femme de Pierre du Gast, reçu maître le même jour), Renée Jane Jamet (8 fév. 1762 - 25 février 1763, femme de Simon Jan Reconseille, reçu maître le même jour), Ursulle Mouezy (8 fév. 1762 - /), Jane Cussey (28 juil. 1762 - 28 juil. 1762), Marie Burnel (15 déc. 1762 - /), Rose Catherine Burnel (15 déc. 1762 - /), Jullienne Marie Burnel (15 déc. 1762 - 8 janvier 1779), Marie Jarnier (12 jan. 1763 - 12 jan. 1763), Marie Tommeret des Granges (13 avril 1763 - 13 avril 1763), Rose Alexandre Rousse (11 juil. 1763 - 7 sept. 1773), Marie Julienne Françoise Raoul (6 déc. 1763 - /), Jane Marie Françoise Berthelot (6 déc. 1763 - 6 déc. 1763), Julienne Dartois (30 déc. 1763 - 10 sept. 1784), Mathurine Leveau de Bois Gautier (6 jan. 1764 - /), Jane Lucas (2 juil. 1764 - 2 juil. 1764), Perrine Devy (17 jan. 1765 - /), Esther Laurence Gastichet (27 fév. 1765 - /), Marie Catherine Villers (5 mars 1765 - /), Françoise Nicole Lepinay (22 mai 1765 - /), Anne Roger (22 mai 1765 - 22 mai 1765), Gillette Georgine Rebutet (9 oct. 1765 - 9 oct. 1765, femme de François Guillochet, reçu maître le même jour), Marie Gillone Elias (27 nov. 1765 - 5 mai 1769, femme de Georges Richet, reçu maître le même jour), Louise Thérèse Renaudin (4 mars 1766 - /), Rose Jacqueline Samson (7 mars 1766 - /), Jane Marie Quéré (17 nov. 1766 - 6 mars 1767), Julienne Gabrielle Angélique Gillier (? - 22 oct. 1766), Marie Rose de Forges (18 déc. 1766 - 18 déc. 1766), Perrine Renée Gérard (8 jan. 1767 - 10 mars 1767), Louise Françoise Le Tourneux (27 avril 1767 - /), Anne Charlotte Françoise Louaison (12 juin 1767 - /), Claude Bertrane Anne Le Petit (30 oct. 1767 - /), Marie Louise Andrieux (? - 24 nov. 1767), Suzane Philippe (28 nov. 1767 - 28 nov. 1767), Nœlle Catherine Judée (30 déc. 1767 - 6 avril 1768), Gabrielle Etienne Ollivault (18 avril 1768 - 18 avril 1768), Marie Bertin (4 mai 1768 - 4 mai 1768), Magdelaine Simon (11 mai 1768 - 11 mai 1768, femme de Jacques Rimongis, reçu maître le même jour), Perrine du Tertre (28 juil. 1768 - 28 juil. 1768), Georgine Le Grand (5 avril 1769 - 5 avril 1769, femme de Pierre Mouquot, reçu maître le même jour), Angélique Rogé (5 juil. 1769 - 5 juil. 1769), Marie Anne Duhoux (12 juil. 1769 - 12 juil. 1769, femme de Georges Radiguel, reçu maître le même jour), Gillone Duhoux (12 juil. 1769 - 12 juil. 1769), Françoise Bertrane Angélique Fouqué (21 août 1769 - 21 août 1769), Mathurine Amisse (16 sept. 1769 - 16 sept. 1769), Perrine Bouvet (28 nov. 1769 - 28 nov. 1769, femme de François Pillier, reçu maître le même jour), Suzanne Françoise Rebutet (27 nov. 1769 - /), Julienne Jane Arondel (12 déc. 1769 - 29 août 1770, femme de Pierre Fauchoux,

reçu maître le même jour), Julienne Vaillant (10 fév. 1770 - 10 fév. 1770), Marie Angélique Andrieux (? - 16 fév. 1770), Marie Françoise Deshayes (12 juil. 1770 - /), Hélène Turpin (3 déc. 1771 - 3 déc. 1771), Marie Anne Perrine Le Nouvel (26 mai 1772 - /), Marguerite Anne Perrine Marguerit (9 juin 1772 - 9 juin 1772, femme de Jean Marie Paul Le Bris, reçu maître le même jour), Ursule Suzanne Massard (1^{er} sept. 1772 - 13 juil. 1773), Jeanne Claudet Mouillet (? - 26 sept. 1772), Anne Toussaint Julaude (6 nov. 1772 - 6 nov. 1772, femme de Pierre Thomas, reçu maître le 4 déc. 1772), Anne Marchand (16 juin 1773 - 16 juin 1773), Michelle Olive Le Breton (28 juin 1773 - 28 juin 1773), Ursule Louaison (10 juil. 1773 - 10 juil. 1773), Gabrielle Anne Marie Pelard (27 juin 1774 - 27 juin 1774), Louise Anne Magnier (13 déc. 1774 - 13 déc. 1774), Jeanne Cyprienne Pichon (16 mars 1775 - /), Guillemette Jacquemine Pichon (16 mars 1775 - /), Françoise Samson (18 mai 1775 - 18 mai 1775), Hélène Jacqueline Perrine Ollivier Ferait (28 juin 1775 - /), Josseline Thomeret des Granges (26 juil. 1775 - 26 juil. 1775), Agatte Petit (27 juil. 1775 - 27 juil. 1775), Françoise Simon (? - 8 août 1775), Jeanne Julienne Martin de La Guillmardière (6 août 1777 - 26 mars 1781), Marie Etienne Louazel (6 juil. 1779 - /), Mathurine Trotoux (18 oct. 1779 - 18 oct. 1779), ? Rousse (22 nov. 1779 - 22 nov. 1779), Michelle Perrine Le Roux (21 déc. 1779 - 21 déc. 1779), Emilie Eustachine Gaulard (11 fév. 1780 - 26 juin 1781), Suzanne Judée Stat (24 fév. 1780 - 24 fév. 1780), Jeanne Bourbet (11 mai 1780 - 11 mai 1780), Anne Françoise Renard (27 nov. 1780 - /), Marie Boudeseul (14 fév. 1781 - 14 fév. 1781), Thérèse Preault (? - 14 fév. 1781), Louise Françoise Harel (19 fév. 1781 - 19 fév. 1781), Louise Denis (22 fév. 1781 - 22 fév. 1781), Anne Le Feuvre (22 fév. 1781 - 24 mars 1782), Rose Françoise Plessix Harland (5 mars 1781 - 24 juil. 1781), Anne Françoise Lessard (? - 14 avril 1781), Jacqueline Le Tellier (20 avril 1781 - 20 avril 1781), Rose Le Page (17 juil. 1781 - 4 déc. 1781), Louise Judée (17 juil. 1781 - 17 juil. 1781), Marie Louvel (18 oct. 1781 - 18 oct. 1781), Anne Perrine Le Port (5 nov. 1781 - 5 nov. 1781), Anne Pontallier (13 déc. 1781 - 13 déc. 1781), Anne Marie La Rere (2 jan. 1782 - 2 jan. 1782), Elisabeth Marie Louayzel (? - 2 jan. 1782), Perrine Gillette Philippe Lavallée (15 fév. 1782 - 15 fév. 1782), Louise Ferail (29 mars 1782 - 29 mars 1782), Hélène Chartier (5 avril 1782 - 5 avril 1782, femme de Julien Nalas, reçu maître le même jour), Anne Delaune (12 avril 1782 - 12 avril 1782), Anne Marie Renée Pontallier (12 avril 1782 - 12 avril 1782), Angélique Julode dite Duclos (30 avril 1782 - 30 avril 1782), Jeanne Gautier (21 nov. 1782 - 21 nov. 1782), Marie Anne Launay (? - 1^{er} juil. 1784), Jeanne Emilie de Lance (? - 6 août 1784), Anne Marie Perrine Radiguel (1^{er} oct. 1784 - 1^{er} oct. 1784), Marie Reine Désirée Pihuit (15 mai 1785 - 15 mai 1785, femme de Marie Pierre Rueneuve, reçu maître le 24 mai 1785), Perrine Brustau (25 fév. 1786 - 25 fév. 1786), Françoise Mallegot (11 nov. 1786 - 11 nov. 1786, femme de J. Pointeau, reçu maître le même jour), Jeanne Olivier (20 déc. 1786 - 20 déc. 1786), Adélaïde Marie Renée Le Petit (21 juil. 1787 - 27 fév. 1788), Armelle Françoise Julaude dite Duclos (11 août 1787 - 11 août 1787), Marie Perrine Fauvel (17 nov. 1787 - 17 nov. 1787), Elizabeth Queru de Lacoste (31 jan. 1788 - 31 jan. 1788), Françoise Vilaine (31 jan. 1788 - 31 jan. 1788, femme du sieur Serseau, reçu maître le même jour), Rosalie Petit (6 fév. 1788 - 6 fév. 1788), Jeanne Marguerit (15 fév. 1788 - 15 fév. 1788), Angélique Eulalie Guillemette Naviceau (3 avril 1788 - 3 avril 1788), Rose Loyer (5 juin 1788 - 5 juin 1788), Anne Le Tellier (4 juil. 1788 - 4 juil. 1788), Thérèse Françoise Richebraque (29 mai 1789 - 29 mai 1789), Marie Rebutet (8 juil. 1789 - 8 juil. 1789), Renée Seignier (8 oct. 1789 - 8 oct. 1789).

Aspirantes «sans qualité» admises à la maîtrise selon des modalités réduites par la communauté (date de réception à la maîtrise, montant des droits versés)

Gabrielle Charlotte Blin (28 juil. 1762, 200 livres), Marie Rouyer (28 juil. 1762, 200 l.), Marie Catherine Grégoire (18 oct. 1765, réception gratuite en remerciement de services rendus par son oncle, maître marchand), Pétronille Bouttier (21 mars 1767, 800 l.), Julienne Ducrestu, veuve Grassard (2 juin 1767, 800 l.), Perrine Sahana (24 juil. 1770, 800 l.), Thérèse Perrin (9 mars 1771, reçue gratuitement, à la suite de l'intervention de l'intendant de Bretagne), Françoise Pain du Verger (12 mars 1771, 300 l.), Marie Anne Lenseigne (12 mars 1771, 300 l.), Jeanne Collet (13 mai 1771, 800 l.), Catherine du Menhit Duval (9 juil. 1774, 500 l.), Marie Jacqueline Julienne Malherbe (27 mai 1777, réception accordée gratuitement par la communauté «*voulant traiter favorablement la dlle Malherbe*»), Gillone de La Croix, veuve Lesage (11 juil. 1778, 300 l.), Jeanne Marie de Lys de La Jutonnaye (27 juil. 1778, nièce d'un ancien garde des marchands reçue pour 100 l.), Marie Siclaire, épouse Landais (6 avril 1779, 300 l.), Marie Rose de Comble (25 juin 1779, 300 l.), Anne Angélique Migeon, veuve Hédeu (14 fév. 1780, 300 l.), Gillone Françoise Louaison (27 fév. 1780, 300 l.), Jeanne Lemoine (21 juin 1780, 300 l.), Marie Desprès (27 juin 1780, 300 l.), Renée Foucault, épouse Denis (10 jan. 1781, 300 l.), Marie Legoux, épouse Caillat (19 sept. 1781, 300 l.), Antoinette Huet (24 juil. 1782, reçue gratuitement, à la suite de l'intervention de l'intendant de Bretagne), Renée Couet (6 juil. 1782, 600 l.), Jeanne Le Flo, épouse d'Eau (10 avril 1783, 300 l.), Anne Marie Viel, épouse Lemonnier (7 mai 1783, 300 l.), Marie Brunet, veuve Beauvais (26 mai 1783, 300 l.), Suzanne Salle (12 juin 1783, 300 l.), Marie Françoise Le Bœuf de Tremily (7 juil. 1783, 300 l.), Jeanne Maugendre (30 sept. 1783, 300 l.), Marie Anne Céleste Foulon (21 août 1784, 300 l.), Pélagie Modeste Vatar, épouse Dezert (20 jan. 1785, 300 l.), Françoise Hergault (7 avril 1785, 300 l.), Margueritte Duval du Menhil, veuve Regnier (15 mai 1785, 300 l.), Marie Guillou (20 sept. 1785, 300 l.), Hélène Marie Louise Saunier (5 oct. 1785, 300 l.), Magdelaine Decombe (23 fév. 1788, 600 l.).

Maîtresse de lettre : Mathurine Thomas (brevet de maîtrise de «*marchand de draps et soyes, mercier, jouailler*»), acquis le 10 avril 1768, moyennant 1 000 livres).